

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2024/032**

SEANCE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 avril

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Madame Christine SALADIN

Nombre de Conseillers **Présents :**
 en exercice : 17 Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie. PRADEAU
 Présents : 12 Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
 Représentés : 4 MM. COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, LAROCHE Michel. MARGOT Manuel.
 Votants : 16 PETIT-COULAUD Bastien, SCAFONE Dominique
 Abst. : 0
 Exprimés : 16 **Excusés :**
 Oui : 16 ROYERE Joël, AUMEUNIER Sébastien, KAPLAN Iskender, ROYERE Julie.
 Non : 0 **Absente :** LEGRAND Coline
Pouvoirs :
 ROYERE Joël a donné pouvoir à SALADIN Christine, AUMEUNIER Sébastien a donné pouvoir à M. LAROCHE Michel, KAPLAN Iskender a donné pouvoir à SCAFONE Dominique, ROYERE Julie a donné pouvoir à DEMARGNE Céline.

Assiste à la séance du Conseil municipal :
 Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales

Secrétaire de séance : Mme SIMONET Laura.

OBJET : Attribution d'une subvention au budget assainissement 18904

Madame Saladin explique au Conseil Municipal que :

En raison du transfert de la compétence eau potable au SIE de l'Arduor le 1^{er} janvier 2024, le budget eau et assainissement comprend uniquement une part assainissement à compter de l'exercice 2024.

Les prévisions budgétaires s'en trouvent modifiées en conséquence.

La section de fonctionnement du budget est alourdie par les amortissements des immobilisations dont une partie seulement bénéficie d'une quote-part de subvention d'investissement versée au résultat.

Les écritures liées à l'étalement des charges financières pèsent également sur l'équilibre des masses budgétaires.

Considérant que l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1;

Considérant que cette interdiction n'est pas applicable dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement :

- Il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000.00 €.

Après avoir entendu le rapport et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000.00 € pour le budget annexe assainissement.
- Autorisent M. le Maire à signer les documents relatifs à cette subvention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché, la première adjointe
Christine SALADIN

La secrétaire de séance Laura SIMONET

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de ce document.
 Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr
 Transmise le 15/04/2024 - Affichée le 15/04/2024